

Contrat RIVIÈRE WOIGOT



STATUTS

Evolution statutaire
Présentation comité 15 janvier 2019
Rédaction : **FIDAL / CRW**

CONTRAT RIVIERE WOIGOT (CRW)

Évolution statutaire

Statuts élaborés notamment en application des
articles
L. 5711-1 et suivants du Code Général des
Collectivités Territoriales

Sommaire

TITRE 1 – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE.....	4
Article 1 – Forme, composition et dénomination.....	4
Article 2 – Siège et durée.....	4
Article 3 – Objet.....	4
3.1 – Compétences.....	5
Article 5 – Transfert de compétence.....	8
Article 6 – Reprise de la compétence.....	8
Article 7 – Activités et prestations accessoires complémentaires.....	9
7.1 – Maîtrise d’ouvrage déléguée.....	9
7.2 – Groupement d’achat.....	10
TITRE 2 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT.....	10
Article 8 – Représentation.....	10
Article 9 – Comité syndical.....	10
9.1 – Composition du Syndicat.....	10
9.2 – Durée des mandats des membres du comité syndical.....	10
9.3 – Modalités de vote.....	11
9.4 – Fonctionnement : Règlement intérieur.....	11
9.5 – Attributions du comité syndical.....	11
Article 10 – Bureau syndical.....	12
10.1 – Composition du Bureau syndical.....	12
10.2 – Fonctionnement – attributions.....	12
Article 11 – Commissions.....	12
TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	13
Article 12 – Budget et comptabilité.....	13
12.1 – Le budget.....	13
12.2 – La comptabilité.....	15
12.3 – Régie dotée de l’autonomie financière.....	15
12.4 – Désignation du receveur syndical.....	15
TITRE 4 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT.....	16
Article 13 – Modification affectant les membres du Syndicat.....	16
Article 14 – Adhésion à une structure.....	16
Article 15 – Modification des statuts.....	16
Article 16 – Application du Code Général des Collectivités Territoriales.....	16
Article 17 – Annulation et remplacement des précédents statuts.....	17
TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	17
Article 18 – Règlement intérieur.....	17
Article 19 – Date d’entrée en vigueur des présents statuts.....	17
Article 20 – Dispositions applicables.....	17

Contexte

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents ont souhaités réviser les statuts du syndicat afin de prendre en compte les effets induits par la prise de compétence obligatoire de la compétence GEMAPI par les établissements publics de coopération intercommunale adhérents. Dès lors le syndicat peut prendre le statut de syndicat à la carte afin de répondre aux obligations de souplesse qui seront induites par la loi NOTRe.

Les Communes de : ANOUX, AVRIL, BAROCHES, BETTAINVILLERS, LANTEFONTAINE, LUBEY, MAIRY-MAINVILLE, MONT BONVILLERS, TRIEUX, TUCQUEGNIEUX, VAL DE BRIEY, Communauté de Communes ORNE LORRAINE CONFLUENCE et Communauté de Communes COEUR de PAYS HAUT décident de modifier les statuts du CRW aux termes des articles ci-après énoncés.

Titre 1 – Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1 – Forme, composition et dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT, il est formé entre les communes de : ANOUX, AVRIL, BAROCHES, BETTAINVILLERS, LANTEFONTAINE, LUBEY, MAIRY-MAINVILLE, MONT BONVILLERS, TRIEUX, TUCQUEGNIEUX, VAL DE BRIEY, Communauté de Communes ORNE LORRAINE CONFLUENCE et Communauté de Communes COEUR de PAYS HAUT un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Mixte du Contrat Rivière Woigot (CRW).

Article 2 – Siège et durée

Le siège du syndicat est fixé :
4, Pôle Commercial du Woigot à VAL de BRIEY.

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3 – Objet

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences Assainissement collectif et non collectif, Gestion des eaux pluviales, Gestion des milieux aquatiques (GEMA), Production d'eau potable, Distribution en eau potable, le contrôle et / ou le renouvellement des poteaux d'incendie, Énergies nouvelles, et les compétences accessoires qui lui sont dévolues par ses membres.

3.1 – Compétences

■ Assainissement collectif et non collectif

Le Syndicat reprend la compétence des communes membres le souhaitant en matière d'assainissement suivant le principe de la mise à disposition de plein droit des réseaux et ouvrages d'assainissement. Dans ce cadre, il assure ainsi la gestion des services assainissement des communes adhérentes (investissement et fonctionnement).

La vocation du syndicat est d'assurer les études, la réalisation, l'exploitation, l'entretien, de l'ensemble des ouvrages (station de traitement des eaux usées, réseaux, aménagements, matériels, équipements, locaux) nécessaires à la gestion et l'exécution du service public de l'assainissement :

- construction des ouvrages nécessaires à la collecte des eaux usées et des eaux pluviales dans le cadre d'un réseau unitaire,
- construction, exploitation et entretien des ouvrages nécessaires au transport et à l'évacuation des eaux usées (réseau syndical, secondaire et de traitement des eaux usées) ainsi qu'à l'évacuation des eaux pluviales consécutives au mode de collecte unitaire,
- entretien, renouvellement et fonctionnement des réseaux communaux mis à disposition.

En vue de l'intégration d'un réseau d'assainissement et de ces ouvrages vers le domaine syndical, le Syndicat ne reprendra ceux-ci qu'après vérification du bon état général de ces derniers et, le cas échéant, qu'après leur réfection et mise aux normes actuelles à la charge du concédant.

Dans le cadre de la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté, ou d'un lotissement privé ou communal, le lotisseur assurera l'ensemble des investissements nécessaires à la viabilité et à l'équipement du lotissement y compris le raccordement ou l'extension au réseau existant situé sous domaine public ainsi que toutes modifications sur le réseau public consécutives à la réalisation de cette opération.

Dans le cadre d'une extension de réseau hors de la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté, ou d'un lotissement privé ou communal, le pétitionnaire privé ou communal assurera l'ensemble des investissements nécessaires à la viabilité et à l'équipement y compris le raccordement ou l'extension au réseau existant situé sous domaine public ainsi que toutes modifications sur le réseau public consécutives à la réalisation de cette opération.

Le Syndicat a la compétence assainissement, il entretient à ce titre les réseaux unitaires et séparatifs de collecte. Le surdimensionnement des ouvrages unitaires consécutifs à l'évacuation des Eaux Pluviales sera réalisé et entretenu par le Syndicat en contrepartie d'une contribution financière des communes.

■ Énergies nouvelles

Compte tenu des besoins énergétiques important engendrés par les stations de pompage, le Syndicat pourra assurer les études, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages nécessaires à la production d'énergies nouvelles.

■ Environnement, Aménagement, Entretien et Valorisation du patrimoine

Dans le cadre de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations telle qu'entendue au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- **Assurer le respect de la législation en matière d'environnement pour le maintien de la qualité des eaux de rivières, l'entretien des plans d'eau publics :**
L'aménagement hydraulique, la géomorphologie, la dynamique alluviale, le suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles, les zones humides (inventaire, restauration, ...), les potentialités d'hydroélectricité,
- **Assurer la gestion de programmes d'aménagement ayant pour effet d'entretenir et de valoriser le patrimoine notamment dans le respect des dispositions de l'article L. 215-14 du Code de l'environnement :** L'entretien et la restauration du lit mineur, la réhabilitation et la préservation des milieux naturels aquatiques (zones humides, etc.), la stabilisation et la protection des berges à proximité d'infrastructures, le cas échéant, la gestion, l'entretien et la restauration d'ouvrages hydrauliques et leurs annexes, et les acquisitions foncières en lien avec l'aménagement des cours d'eau ou de la sauvegarde des milieux aquatiques (zones humides, zones inondables), le cas échéant la valorisation touristique des cours d'eau, la signalétique et l'information du public.
- **Assurer** l'entretien du plan d'eau de la Sangsue à Briey et notamment contribuer au bon état et au bon potentiel des eaux et passe à poisson par la réalisation des vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques et entretien de la végétation attenante.

■ Production d'eau potable

Le prélèvement d'eau brute, le traitement, l'acheminement vers les réservoirs principaux ou les points de livraisons des unités de distribution des collectivités adhérentes, qui peuvent par ailleurs conserver leurs dispositifs propres de production, à condition de ne pas altérer la qualité de l'eau de distribution destinée à la consommation humaine.

- ***sont à la charge du Syndicat :***
- le prélèvement d'eau brute, le traitement, l'acheminement vers les réservoirs principaux ou les points de livraisons des unités de distribution des collectivités adhérentes,
- le suivi continu de la qualité de l'eau potable distribuée sur le réseau en parallèle du contrôle de l'Autorité Régionale de Santé,
- les études générales et la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement et renouvellement,
- ***sont à la charge des collectivités :***
- la gestion des dispositifs propres de production,

■ Distribution en eau potable

Distribution, création, renouvellement, renforcement et entretien des réseaux et ouvrages.

- ***sont à la charge du Syndicat :***
- la distribution, création, renouvellement, renforcement et entretien des réseaux et ouvrages affectés à la distribution de l'eau potable.
- ***sont à la charge des collectivités :***
- les extensions de réseau consécutif à une volonté d'urbanisation des collectivités,
- le renforcement incendie nécessaire à l'urbanisation de la collectivité,
- les branchements particuliers pour lavoirs, abreuvoirs bornes fontaines ou bouche d'incendie (en général, tous les ouvrages ayant un caractère d'utilité particulière à une seule commune).

■ Gestion des eaux pluviales

Exclusivement l'exploitation et l'entretien des réseaux et ouvrages consécutifs à l'évacuation et au traitement des Eaux Pluviales.

- ***sont à la charge du Syndicat :***
- Exclusivement l'exploitation et l'entretien des réseaux et ouvrages consécutifs à l'évacuation au stockage et au traitement des Eaux Pluviales.
- ***sont à la charge des collectivités :***
- les extensions de réseau et ouvrages consécutif à une volonté d'urbanisation des collectivités,
- les investissements liés à un projet de requalification,
- au sens général tous les investissements demeurent à la charge des communes,
- ces installations seront mises à disposition et seront entretenues par le Syndicat.

■ **Gestion des poteaux d'incendie**

Le contrôle et / ou le renouvellement et la maintenance des organes de défense incendie pour chaque commune.

■ **Activités accessoires complémentaires**

Le Syndicat peut exercer à titre complémentaire, des activités accessoires favorisant un exercice entier et cohérent de ses compétences.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du syndicat peuvent adhérer au titre des compétences dont ils disposent, pour tout ou partie des compétences exercées par le syndicat.

Article 5 – Transfert de compétence

La compétence est transférée par chacune des collectivités dans les conditions suivantes.

Le transfert des biens nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée se fera sous la forme d'une simple affectation de biens sans transfert de propriété (mise à disposition). Les conditions de ce transfert sont décidées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune délégataire et du Comité Syndical.

La nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences transférées et aux dépenses d'administration générale est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 12.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical en consultation avec les collectivités intéressées.

Article 6 – Reprise de la compétence

Les compétences peuvent être reprises au Syndicat par chacune des collectivités ou EPCI membres dans les conditions suivantes :

- La délibération portant reprise de la compétence est notifiée par le Maire ou le Président. Celui ci en informe le Maire ou le Président de chacune des communes ou EPCI membres.
- La procédure de reprise d'une compétence est assimilée à la procédure d'un retrait.
- La reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de cette commune à la condition que ces équipements soient exclusivement destinés à ces habitants.
- La nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences exercées résultant de la reprise et aux dépenses d'administrations générale est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 12.

- La collectivité reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de la quelle elle l'avait délégué, jusqu'à amortissement complet des dits emprunts. Le comité Syndical constate le montant de la charge transférée de ces emprunts repris par la collectivité lorsqu'il adopte le budget.
- Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical en consultation des communes ou collectivité intéressées.

Article 7 – Activités et prestations accessoires complémentaires

Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un Syndicat mixte, assurer des missions se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous les réserves impératives et cumulatives :

- que cette activité demeure accessoire,
- qu'elle s'exerce dans le strict respect des règles éventuelles de publicité et de mise en concurrence.

7.1 – Maîtrise d'ouvrage déléguée

Le Syndicat, dans le respect du Code des Marchés Publics, peut effectuer des études et des travaux en maîtrise d'ouvrage déléguée, dans le cadre de conventions de mandat ou de marchés de prestations de services pour les membres qui le souhaitent dans les domaines où ils n'ont pas procédé au transfert de compétences optionnelles mentionnés dans l'article 5.

7.2 – Groupement d'achat

Le Syndicat peut également participer à un groupement de commandes publiques dans le cadre de groupements d'achats se rattachant à son objet.

Titre 2 – Administration du Syndicat

Article 8 – Représentation

Le syndicat est administré par un comité de délégués désignés par les assemblées délibérantes des communes ou EPCI membres.

La représentation des communes ou EPCI membres est fonction de la population : un délégué par commune ou EPCI, plus un délégué par tranche de 1 000 habitants entamée.

Les communes ou EPCI désignent des délégués suppléants en nombre égal aux délégués titulaires.

Article 9 – Comité syndical

9.1 – Composition du Syndicat

Le Syndicat est administré par un comité composé de représentants des membres élus à raison d'un délégué par commune ou EPCI, plus un délégué par tranche de 1 000 habitants entamée. Les délégués syndicaux sont désignés au titre de l'ensemble des compétences transférées au Syndicat. Ainsi une commune ou un EPCI ayant transféré plusieurs compétences sera représenté au Syndicat par les mêmes délégués pour l'ensemble des compétences transférées.

Cette modification prendra effet au prochain renouvellement de mandat

Une commune ou un EPCI peut adhérer pour tout ou partie de son territoire au syndicat. Il sera représenté à proportion du nombre d'habitants correspondant à la partie du territoire pour laquelle la compétence est transférée.

9.2 – Durée des mandats des membres du comité syndical

Les représentants directs ou indirects des communes suivent, quant à la durée de leur mandat au comité du Syndicat, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Les premiers représentants élus, par suite de la réforme statutaire, en raison de la prise de compétence optionnelle seront désignés dans le mois qui suit la publication de l'arrêté préfectoral.

Leur mandat expire lors de l'installation, dans les conditions prévues par le 2^{ème} alinéa de l'article L 5211.8 du Code Générale des Collectivités Territoriales, du comité du Syndicat suivant le renouvellement général des conseillers municipaux.

9.3 – Modalités de vote

Les modalités de vote au sein du comité syndical applicable dès l'installation du comité syndical résultent de l'exécution des présents statuts, à savoir :

- conformément à l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions relatives à la compétence assainissement décrite à l'article 5 et pour toutes les questions présentant un intérêt commun à tous les membres notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau Syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du Syndicat.
- pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 5 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat.

9.4 – Fonctionnement : Règlement intérieur

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le Président du Syndicat.

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du comité du Syndicat, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Elles sont précisées dans le règlement intérieur adopté conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9.5 – Attributions du comité syndical

Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat. Dans ce cadre, les attributions du comité sont les mêmes que celles prévues pour le conseil municipal par les dispositions des articles L 2121-29 à L 2121.34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité du Syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau à l'exception :

- du vote budget
- de l'approbation du compte administratif
- des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales de la délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Article 10 – Bureau syndical

10.1 – Composition du Bureau syndical

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau où chaque commune est représentée.

Le Bureau est composé comme suit :

- un Président issu d'une commune membre,
- 6 vice-présidents,
- 1 membre par commune non encore représentée,
- 1 membre supplémentaire pour la commune ayant la présidence.

10.2 – Fonctionnement – attributions

Le Bureau du Syndicat se réunit au moins deux fois par trimestre. Il est convoqué par le Président du Syndicat.

Le Bureau délibère dans les conditions de majorité et de quorum prévues par les dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 9.5.

Article 11 – Commissions

En vertu de l'article L5212.16 du CGCT, le Comité Syndical forme des commissions pour l'exercice de chacun des blocs de compétence chargées de préparer et d'étudier des décisions.

Ces commissions n'ont pas la faculté de prendre des décisions exécutoires, puisque l'organe délibérant du Syndicat est le Comité et le Bureau par délégation de celui-ci.

Les commissions sont composées :

- des délégués des communes membres désignés par le Comité Syndical pour la compétence « assainissement »,
- des délégués des communes membres désignés par le Comité Syndical pour la compétence « environnement »,
- des délégués des communes membres désignés par le Comité Syndical pour la compétence « énergie nouvelle »,
- des délégués des communes membres et/ou associées désignés par le Comité Syndical pour la compétence « distribution d'eau potable »,
- des délégués des communes membres et/ou associées désignés par le Comité Syndical pour la compétence « production d'eau potable »,
- des délégués des communes membres et/ou associées désignés par le Comité Syndical pour la compétence « eau pluviale ».

Leurs composition et attributions sont définies par le Comité syndical et précisées dans le règlement intérieur.

A chaque renouvellement des membres du Comité Syndical, des commissions sont créées, renouvelées, supprimées.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Titre 3 – Dispositions financières

Article 12 – Budget et comptabilité

12.1 – Le budget

Les conditions budgétaires et financières sont précisées dans un règlement intérieur soumis pour approbation au Comité Syndical.

■ Dépenses liées à l'exploitation

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci.

Les consommateurs supportent obligatoirement des dépenses correspondantes aux compétences transférées par leur commune ou collectivité au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

■ Dépenses d'administration générale

La clé de répartition entre chaque bloc de compétence, des dépenses liées au frais d'administration générale sera inscrite dans le règlement intérieur du Syndicat CRW.

■ Recettes pour la section assainissement

- *0 de la redevance assainissement sur le prix de vente de l'eau. Cette redevance est perçue soit directement sur le consommateur soit par les différents services distributeurs des communes membres qui la reversent au syndicat par convention.
- *1 du produit de la redevance épuration payée par les clients et fixée par délibération,
- *2 d'une partie du produit de la contribution des communes pour l'assainissement des eaux pluviales, prévue par la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'applications du décret n°67-945 du 24 octobre 1967,
- *3 du revenu des biens meubles et immeubles,
- *4 des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises, des particuliers, en échange d'un service rendu ou au vu d'une convention,
- *5 des subventions,
- *6 du produit des emprunts,
- *7 du produit des dons et legs,
- *8 de la taxe sur la valeur ajoutée.

■ Recettes pour la section environnement

- *9 du produit des contributions des intercommunalités établies selon des modalités à venir fixées par délibération,
- *10 du revenu des biens meubles et immeubles,
- *11 des subventions,
- *12 du produit des emprunts,
- *13 du produit des dons et legs,
- *14 du produit du F.C.T.V.A.

■ **Recettes pour la section eau potable**

*15 de la surtaxe imputée sur le prix de vente de l'eau des communes membres et/ou associées qui ont transféré leur compétence. Cette surtaxe est perçue soit directement sur le consommateur soit par les différents services distributeurs des communes membres et/ou associées qui la reversent au syndicat par convention.

■ **Recettes pour la section gestion des eaux pluviales**

*16 du produit des contributions des communes établies selon des modalités à venir fixées par délibération,

*17 du revenu des biens meubles et immeubles,

*18 du produit des dons et legs.

■ **Recettes générées par les autres sections**

Les recettes des autres sections seront arrêtées, par délibération spécifique, par le Comité Syndical qui fixera les bases et les modalités de calculs pour chaque section concernée.

12.2 – La comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par un Trésorier nommé par arrêté préfectoral sur proposition du Trésorier Payeur Général.

12.3 – Régie dotée de l'autonomie financière

Le Syndicat constitue toute régie autonome nécessaire à la gestion d'un service public industriel et commercial.

12.4 – Désignation du receveur syndical

Le receveur syndical est le Receveur de la Trésorerie du JARNISY.

Titre 4 – Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement

Article 13 – Modification affectant les membres du Syndicat

En cas de modification de la forme juridique d'un ou de plusieurs membres du Syndicat, l'établissement résultant de la modification sera substitué à l'ancien ou aux anciens membres concernés dans les droits et obligations résultant des présents statuts, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires.

Article 14 – Adhésion à une structure

Conformément à l'article L. 5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut adhérer à un Syndicat mixte.

Article 15 – Modification des statuts

Au cas où, pour la réalisation de l'objet du Syndicat, les membres devaient lui transférer une ou d'autres compétences non prévues par ses statuts, ces transferts devront être décidés par délibérations concordantes du Comité Syndical et des assemblées délibérantes de ses membres dans les conditions requises pour la constitution du Syndicat.

L'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification aux Maires de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée pour la création du Syndicat.

Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de ce transfert sont celles décrites aux alinéas 4, 6 et 7 de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 – Application du Code Général des Collectivités Territoriales

Sur tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions relatives à la coopération intercommunale déjà cités et leurs éventuelles modifications ultérieures

Article 17 – Annulation et remplacement des précédents statuts

Les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents dont la dernière modification avait été approuvés par l'arrêté préfectoral de la préfecture de Meurthe et Moselle en date du 29 août 2012.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 18 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est constitué des différentes délibérations du Comité Syndical en ce qui concerne le fonctionnement du syndicat.

Article 19 – Date d'entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts prennent effet à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification, pris après la procédure de consultation des communes.

Article 20 – Dispositions applicables

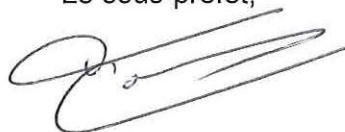
Pour toutes dispositions non précisées aux présents statuts, le Comité Syndical se réfère aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le Président
Michel CAUSIN

Vu pour être annexé à mon arrêté,

Val de Briey, le **05 FEV. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Frédéric CARRE